

VD_OMNI PE.2023.0016 vom 8. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0016

FR: VD_OMNI PE.2023.0016 du 8 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0016 del 8 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante du Maroc, qui a vécu depuis l'âge de 9 mois et pendant plus de 20 ans en France en étant titulaire d'une autorisation de séjour française, mise au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE suite à son mariage avec un ressortissant français titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE. Divorce après moins de trois ans de vie commune. Refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour UE/AELE, considérant qu'elle ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures à la poursuite de son séjour au motif que sa réintégration au Maroc ne serait pas insurmontable et qu'elle conserve la possibilité de solliciter, cas échéant, sa réintégration en France. Rappel que l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'applique en application de l'art. 2 ALCP à la poursuite du séjour des époux des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE pour autant que l'ex-époux continue à bénéficier d'une autorisation de séjour (consid. 3). Rien ne permettant d'établir l'existence d'un titre de séjour en France, examen des raisons personnelles majeures en lien avec une réintégration au Maroc qui paraît difficilement exigible compte tenu de l'ensemble des circonstances (pas de séjour au Maroc, pas de maîtrise de l'arabe, pas de liens familiaux sur place hormis une grand-mère, et bonne intégration sociale et économique en Suisse; consid. 4). Admission partielle du recours et renvoi de la cause au SPOP.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours répond pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le litige porte sur la poursuite du séjour en Suisse de la recourante, titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial, après dissolution de l'union conjugale. L'octroi éventuel d'une autorisation de séjour en sa faveur fondée sur l'art. 50 LEI serait soumis à l'approbation du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en vertu des art. 99 LEI et 4 let. d de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (RS 142.201.1). Le recours ne peut donc tendre qu'au renvoi de la cause au SPOP afin qu'il soumette la prolongation de l'autorisation de séjour au SEM pour approbation.

E. 3

annexe I ALCP pour la poursuite de son séjour en Suisse suite à son divorce avec son ex-époux, ressortissant français. Pour le surplus, le dossier ne contient aucune indication s'agissant de la situation de son ex-époux si bien qu'on ignore si celui-ci a continué à bénéficier d'un droit de séjour en Suisse. On considèrera que tel est le cas puisque l'autorité intimée a appliqué l'art. 50 LEI à la situation de la recourante. Il convient dès lors d'examiner si les conditions d'application de cette disposition sont remplies en l'espèce.

E. 4

a) L'art. 50 LEI dispose qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) aa) Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEI commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et réf. citées; TF 2C_858/2021 du 21 décembre 2021 consid. 7.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1). bb) En l'espèce, il n'est pas contesté que la vie commune entre la recourante et son époux a duré moins de trois ans. Ainsi, l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est exclue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. c) Il convient encore d'examiner si la recourante peut invoquer l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al.1 let. b LEI. aa) L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que, comme en l'espèce, le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1; arrêt PE.2018.0130 du 22 août 2019 consid. 4b). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (TF 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.1). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; TF 2C_583/2019 du 18 juillet 2019 consid. 4.2). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394; TF 2C_583/2019 précité consid. 4.2). Des difficultés de réintégration sociale dans le pays de provenance peuvent aussi être constitutives de raisons personnelles majeures. Pour que cela soit le cas, cette réintégration doit, conformément au texte de l'art. 50 al. 2 LEI, sembler "fortement compromise" (TF 2C_96/2022 du 16 août 2022 consid. 3.5). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la

situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; TF 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 5.3.1; TF 2C_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2). Le fait qu'un étranger puisse se prévaloir d'une intégration réussie ne suffit pas en soi pour remplir les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (TF 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 5.3.1 et les arrêts cités). bb) En l'occurrence, la recourante soutient que sa réintégration sociale au Maroc serait fortement compromise; elle fait en outre valoir qu'elle ne dispose plus d'une autorisation de séjour en France et que, compte tenu de l'écoulement du temps, elle ne peut plus en bénéficier. Le SPOP retient qu'il serait "peu crédible" que la recourante ne soit titulaire d'aucun titre de séjour en France. Il se fonde sur cet élément s'agissant de la réintégration de la recourante, en retenant principalement qu'une réintégration en France ne poserait pas de difficultés et qu'il lui appartiendrait de récupérer son titre de séjour. L'hypothèse sur laquelle se fonde principalement le SPOP - soit que la recourante disposerait d'une autorisation de séjour en France ou pourrait aisément s'en procurer une - ne se fonde sur aucun élément tangible du dossier. Le simple fait qu'elle ait vécu plus de 20 ans en France et que son frère ait la nationalité de ce pays ne sauraient constituer des éléments suffisants pour admettre que la recourante, si elle est renvoyée de Suisse, pourra bénéficier d'une autorisation de séjour en France. Il convient donc en principe bien plutôt d'examiner si une réintégration sociale dans son pays d'origine – soit au Maroc - serait fortement compromise. Or, l'autorité intimée n'a pas véritablement examiné si tel était le cas et s'est contentée de considérer qu'une réintégration en France serait possible. Ce constat conduit déjà à l'admission du recours. A ce stade, on relèvera que si une réintégration de la recourante en France ne serait pas insurmontable, il en irait différemment d'une réintégration dans son pays d'origine, soit le Maroc. En effet, il résulte à première vue du dossier que la recourante n'y a vécu que neuf mois, qu'elle n'y est depuis lors retournée qu'épisodiquement et qu'elle n'y a quasiment plus de liens familiaux, hormis sa grand-mère de 90 ans qui vit dans un village isolé et avec laquelle elle déclare n'avoir aucun contact. Si elle parle le français, elle ne maîtrise en revanche pas l'arabe, ce qui peut également compliquer son intégration. Il y a lieu également de tenir compte que la recourante, qui n'a pas de dettes, n'a pas émargé à l'aide sociale et est au bénéfice d'une attitude irréprochable, exerce une activité professionnelle en Suisse, et qu'il serait vraisemblablement difficile pour elle de se réintégrer dans son pays d'origine. Il appartiendra toutefois à l'autorité intimée de compléter l'instruction si elle le juge utile sur ce point - notamment en procédant à l'audition de la recourante - et le cas échéant soumettre la prolongation d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante au SEM pour approbation.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SPOP dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La recourante obtenant pour l'essentiel gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il y a lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens, qui sera fixée à 1'500 francs et qui sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55, 91 et 99 LPA-VD et

E. 10

et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé

judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). Dans sa liste des opérations datée du 30 mai 2023, le conseil d'office de la recourante a indiqué avoir consacré à l'affaire 15 heures et 30 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Le montant des honoraires est donc arrêté à 1'862 fr. 45 d'honoraires (2 h. 15 x 180 fr. et 13 h. 15 x 110 fr.), 93 fr. 15 de débours (1'862 fr. 45 x 5%) et 150 fr. 60 de TVA (1'862 fr. 45 x 7,7%). Le montant de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 2'106 fr. 20, dont il convient de déduire le montant alloué à titre de dépens qui sera versé par l'autorité intimée, soit un total de 606 fr. 20. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle pourra être tenue de rembourser les montants ainsi avancés (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.